

Arrêté royal fixant les conditions de collation du diplôme de licencié en sciences commerciales

A.R. 17-09-1934 M.B. 22-09-1934

modifications:

A.R. 20-09-37

A.R. 30-06-61 (M.B. 15-09-61)

A.E. 13-05-91 (M.B. 07-08-91)

A.R. 10-01-57 (M.B. 11/12-03-57)

A.R. 14-12-62 (M.B. 22-12-62)

A.E. 13-05-92 (M.B. 17-06-92)

TITRE Ier. - DE L'AGREATION SPECIALE DES INSTITUTS SUPERIEURS DE COMMERCE

modifié par A.R. 30-06-1961

Article 1er. - Peuvent obtenir l'agrégation spéciale prévue par l'article 5 de la loi du 11 septembre 1933 en vue de délivrer les diplômes de licencié en sciences commerciales et consulaires, licencié en sciences commerciales et financières, licencié en sciences commerciales appliquées aux pays en voie de développement, licencié en sciences commerciales et maritimes, licencié en sciences commerciales et administratives, les écoles agréées préalablement en vertu de l'arrêté royal du 10 juillet 1933 et dont l'organisation répond aux conditions énumérées dans les articles suivants.

modifié par A.R. 20-09-1937

Article 2. - Les conditions d'admission à l'examen de candidat en sciences commerciales seront réglées par un arrêté ultérieur.

modifié par A.R. 30-06-1961

Article 3. - Les études comprennent deux cycles, dont le premier se termine par la délivrance du grade de candidat en sciences commerciales, le second par la délivrance des grades de licencié en sciences commerciales et consulaires, de licencié en sciences commerciales et financières, de licencié en sciences commerciales appliquées aux pays en voie de développement, de licencié en sciences commerciales et maritimes, de licencié en sciences commerciales et administratives.

modifié par A.E. 13-05-1992

Article 4. - Le programme des études du premier cycle d'enseignement comprend au moins les branches suivantes, réparties en deux années d'études:

- 1° les notions de philosophie (psychologie, logique, morale);
- 2° les mathématiques générales;
- 3° l'introduction à l'étude des produits commerçables;
- 4° les produits commerçables;
- 5° les éléments de géographie physique et de géographie humaine;
- 6° la géographie économique générale;
- 7° l'histoire contemporaine;
- 8° l'histoire économique générale et de Belgique;
- 9° les principes de la statistique;
- 10° les principes généraux du droit civil et du droit commercial;
- 11° l'économie politique;
- 12° la comptabilité générale;
- 13° la technique des opérations commerciales et financières;
- 14° la documentation commerciale et la correspondance commerciale;
- 15° la langue française;

16° trois langues vivantes, dont obligatoirement le néerlandais, l'anglais ou l'allemand;

17° des exercices cotés sur les matières qui en comportent, et notamment sur celles qui sont indiquées aux n° 2, 3, 4, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus.

Le programme analytique des matières à enseigner est soumis à l'approbation de Notre Ministre de l'instruction publique, Président de l'Office de l'enseignement technique.

modifié par A.R. 10-01-1957

Article 5. - L'examen pour le grade de candidat en sciences commerciales comprend les matières reprises à l'article 4. Il fait l'objet de deux épreuves espacées d'un an au moins et organisées chacune à la fin de chaque année d'études.

Les branches reprises sous les n° 1, 10, 11, 12, 15, 16 font partie de chacune des deux épreuves.

Article 6. - Les étudiants porteurs d'un titre délivré conformément aux lois sur la collation des grades académiques peuvent subir l'examen pour le grade de candidat en une seule épreuve ou en deux épreuves espacées de moins d'un an.

modifié par A.R. 30-06-1961

Article 7. - Le deuxième cycle d'enseignement comprend au moins les branches suivantes, réparties en deux années d'études:

- 1° l'économie politique et l'histoire des doctrines économiques;
- 2° la distribution des marchandises;
- 3° la statistique appliquée;
- 4° la politique commerciale;
- 5° les éléments du droit constitutionnel et administratif belge;
- 6° le droit commercial et industriel;
- 7° la législation sociale;
- 8° la législation industrielle;
- 9° la législation fiscale;
- 10° la législation douanière;
- 11° la législation et la technique des assurances;
- 12° la technologie industrielle;
- 13° l'économie des transports;
- 14° l'économie des pays en voie de développement;
- 15° la géographie économique spéciale;
- 16° l'organisation et l'administration des entreprises;
- 17° les banques et la finance;
- 18° deux langues étrangères, dont l'anglais et l'allemand;
- 19° la déontologie;
- 20° des travaux cotés en séminaire et en bureau d'études de dossiers d'affaires commerciales, industrielles et financières.

Ce programme est complété:

- a) pour la licence en sciences commerciales et consulaires, par:
 - 1° l'histoire diplomatique depuis le Congrès de Vienne;
 - 2° les notions du droit des gens;
 - 3° les notions du droit international privé;
 - 4° le droit constitutionnel comparé;
 - 5° la législation et les règlements consulaires;

- b) pour la licence en sciences commerciales et financières, par:
 - 1° la théorie mathématique des opérations financières et des assurances;
 - 2° l'économie financière;
 - 3° les notions de législation financière;
 - 4° les finances publiques;
- c) pour la licence en sciences commerciales et coloniales, par:
 - 1° la géographie de l'Afrique centrale, y compris les éléments d'ethnographie et de géologie;
 - 2° l'agriculture des régions tropicales;
 - 3° l'hygiène des pays tropicaux;
 - 4° l'économie des transports de l'Afrique centrale;
 - 5° la législation du Congo;
 - 6° l'économie des pays en voie de développement;
 - 7° une langue fondamentale du Congo;
- d) pour la licence en sciences commerciales et maritimes, par:
 - 1° la législation maritime;
 - 2° l'étude comparée des ports (l'économie portuaire);
 - 3° l'armement maritime, l'exploitation commerciale du navire et les expéditions maritimes;
- e) pour la licence en sciences commerciales et administratives, par:
 - 1° organisation administrative;
 - 2° droit administratif (matière spéciale);
 - 3° histoire des institutions administratives de la Belgique;
 - 4° histoire parlementaire de la Belgique;
 - 5° droit naturel;
 - 6° droit administratif comparé.

Article 8. - L'examen pour le grade de licencié fait l'objet de deux épreuves espacées d'une année au moins et organisées à la fin de chaque année d'études.

La répartition entre ces deux épreuves des matières reprises à l'article 7 sera arrêtée par Notre Ministre de l'instruction publique, de telle façon que la première épreuve soit commune à tous les récipiendaires; les matières reprises sous les n° 1, 16 et 18 figureront aux deux épreuves.

Les récipiendaires doivent présenter, lors de la deuxième épreuve de la licence, un mémoire sur une question se rapportant à la section qu'ils ont choisie.

Ils devront justifier d'un stage d'au moins deux mois dans une entreprise commerciale, industrielle ou financière agréée à cet effet, stage qui se fera de préférence à la fin de la première année du deuxième cycle des études.

Article 9. - Nul n'est admissible aux examens de licencié s'il n'est titulaire du grade de candidat en sciences commerciales délivré conformément à l'article 5.

L'école peut admettre aux mêmes examens, les porteurs du diplôme de candidat en sciences commerciales obtenu soit dans une école de sciences commerciales annexée à une université belge, soit dans une autre école agréée, soit devant un jury constitué par le gouvernement dans le même but.

Article 10. - Les licenciés en une spécialité peuvent obtenir la licence en une autre spécialité en présentant avec succès, après au moins un an, une

nouvelle épreuve sur les branches reprises sous celui des paragraphes a, b, c, d, e, de l'article 7, relatif à la nouvelle licence qu'ils veulent obtenir.

Article 11. - Les étudiants porteurs d'un titre de licencié, d'ingénieur commercial, de docteur ou d'ingénieur délivré conformément aux lois sur la collation des grades académiques, peuvent subir l'examen pour le grade de licencié en une épreuve ou en deux épreuves espacées de moins d'un an.

Notre Ministre de l'Instruction publique arrêtera les conditions dans lesquelles les candidats et docteurs en philosophie et lettres, les candidats et docteurs en droit, les candidats, licenciés et docteurs en sciences physiques et mathématiques, les candidats et les ingénieurs agronomes, les ingénieurs des industries agricoles et les ingénieurs chimistes agricoles, ainsi que les candidats ingénieurs et ingénieurs diplômés par les universités, l'école des mines et de métallurgie du Hainaut, à Mons, ou par les jurys constitués par le gouvernement en vue de la collation des grades académiques, seront admis à un examen de candidat ou de licencié.

Le Ministre de l'Instruction publique, Président de l'Office de l'enseignement technique, peut, en outre, accorder dispense d'examen dans certaines branches faisant partie du programme régulier des études suivies antérieurement par les diplômés de l'enseignement supérieur.

modifié par A.R. 14-12-1962

Article 12. - L'organisation générale de l'école doit obéir aux dispositions suivantes:

1° son plan d'études doit comporter au moins quatre années et comprendre toutes les matières indiquées aux articles 4 et 7;

2° les cours doivent être régulièrement organisés pour chacune des années d'études;

3° les travaux définis au n° 20 de l'article 7 doivent comporter au moins 240 heures;

4° [...]

5° les diplômes de candidat et de licencié délivrés conformément aux articles 5 et 7 ne peuvent être remis aux aspirants qu'après avoir été soumis au Ministre de l'Instruction publique, Président de l'Office de l'enseignement technique, pour être revêtus de sa signature ou de celle de son délégué et du sceau de son département. Le texte du diplôme fera mention des différentes matières qui ont fait l'objet des examens, il sera soumis pour approbation au Ministre de l'Instruction publique;

6° les jurys des examens seront formés par les écoles; ils comprendront obligatoirement un ou plusieurs délégués de l'Office de l'enseignement technique;

7° la commission administrative doit comprendre au moins huit chefs d'entreprise ou d'établissement commercial, industriel ou financier, dont quatre porteurs de titres d'enseignement universitaire exigeant au moins quatre années d'études ou d'une licence en sciences commerciales, occupant des situations notables dans la région et qui se portent garants de l'honorabilité de l'institution et des services rendus par cette dernière à l'intérêt général.

Article 13. - L'agrégation ne pourra être accordée qu'au moins quatre années après qu'elle aura été sollicitée. Pendant cette période, l'école devra être régulièrement inspectée par les délégués de l'Office de l'enseignement technique.

Article 14. - L'agrégation spéciale prévue par l'article 5 de la loi du 11 septembre 1933, en vue de délivrer des diplômes de licencié est accordée par Nous. L'arrêté est publié in extenso au Moniteur.

Les spécialités complétant le titre de licencié en sciences commerciales doivent faire l'objet d'un arrêté d'agrégation spéciale.

Article 15. - Les écoles agréées porteront le titre générique d'instituts supérieurs de commerce, nom qui constituera leur titre ou tout au moins leur sous-titre pour les actes officiels et toutes publications imprimées.

Article 16. - L'école agréée ne peut délivrer des certificats de passage d'une année à l'autre ou des diplômes de candidat et de licencié qu'à ses propres élèves.

Elle peut admettre à la deuxième épreuve de l'examen de candidat ou de licencié, le porteur d'un certificat de première épreuve obtenu en dehors de l'école, soit dans une université, conformément à l'arrêté royal du 15 mai 1934, soit conformément au présent arrêté, sous réserve de lui faire subir éventuellement une épreuve complémentaire lors de la deuxième épreuve.

TITRE II. - DU JURY CENTRAL

abrogés par A.E. 13-05-1991

Articles 17 et 18. - [...]

TITRE III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Articles 19 à 25. - [...]

TITRE IV. - EXECUTION

Article 26.- Notre Ministre de l'Instruction publique, Président de l'Office de l'enseignement technique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.